

République Française
Commune de Sainte-Marguerite (Vosges)

N° D016/2023/AP

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant règlement du dépôt et de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de de la Commune de Sainte Marguerite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2224-13 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.13112 et R.44-1 à R.44-11 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant l'application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifié relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental notamment son titre IV ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 13 Mars 2023, portant adoption du règlement de collecte des déchets et assimilés ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Sainte Marguerite a transféré la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dont elle est membre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique dans le cadre de son pouvoir de police ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint au présent arrêté est approuvé. Il s'impose à tous les usagers du service public.

Article 2 :

En dehors des récipients agréés et des emplacements désignés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, il est interdit de déposer, jeter, abandonner ou déverser tous déchets, ordures, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, dans un lieu public ou privé.

La présence des bacs de collecte des déchets ménagers et assimilés ne doit occasionner ni insalubrité, ni gêne pour les usagers de la voie publique (piétons ou véhicules) ou pour l'activité des riverains.

Les bacs (à couvercle vert et jaune) ainsi que les sacs jaunes destinés aux déchets recyclables doivent être sortis la veille au soir à partir de 19h00.

Les bacs une fois vidés doivent être remisés sur les parties privatives des habitations le jour même de la collecte.

Article 3 :

Le dépôt de verre dans les points d'apport volontaire est interdit entre 22h00 et 8h00.

Pour protéger la tranquillité publique, toute infraction à cette disposition sera réprimée par l'article R.632-2 du Code Pénal (les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe pouvant aller jusqu'à 450 euros au plus).

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe (articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2).

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu des articles L.541-3 et L.541-6 du Code de l'Environnement, la commune de Sainte Marguerite pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office aux frais du responsable.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Article 5 :

Conformément à l'article R.102 du Code Des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au dépôt et à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont abrogés.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Madame la Préfète des Vosges pour contrôle de légalité.

Fait à Sainte Marguerite le 21 mars 2023

Le Maire



André BOULANGEOT